



## COMMUNE D'ATTALENS

# Règlement relatif à la gestion des déchets

---

Le Conseil général

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;  
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;  
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;  
Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b ;

Edicte :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Objet	<b>Article premier.</b> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	<b>Article 2.</b> <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.  <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.  <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	<b>Article 3.</b> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	<b>Article 4.</b> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

**Article 5.** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définitions

**Article 6.** <sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant des entreprises, des commerces et des exploitations agricoles. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

**Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

**Article 8.** <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie ou participe à l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance, le cas échéant en collaboration avec les autres communes participantes.

Compostage

**Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune peut encourager et soutenir, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation  
de la collecte

**Article 10.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération  
des déchets  
naturels

**Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair).

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits et à certaines périodes, si des immiscions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

## B) Déchets particuliers

Généralités

**Article 12.** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

<sup>2</sup> Tous les autres déchets provenant des particuliers, de l'industrie, de l'agriculture, des entreprises, du commerce et des arts et métiers, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages, ou qui ne sont pas collectés par la commune, doivent être éliminés directement par le détenteur, conformément à la législation en vigueur.

<sup>3</sup> Les commerces sont tenus de fournir sur demande à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut fixer dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend, et ce à charge de leur détenteur. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.



## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

Principes généraux	<p><b>Article 13.</b> <sup>1</sup>La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);</li><li>- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;</li><li>- des recettes fiscales;</li><li>- des émoluments.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.</p>
Emoluments	<p><b>Article 14.</b> <sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire maximum est de Fr 120.--.</p> <p><sup>2</sup> Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p><b>Article 15.</b> <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p><sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p><sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p>
Règlement d'exécution	<p><b>Article 16.</b> <sup>1</sup> Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les taxes d'utilisation</li><li>- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers</li><li>- les émoluments dus pour les prestations spéciales</li><li>- les emplacements des points de collecte décentralisés.</li></ul> <p><sup>2</sup> Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes et autres contributions publiques prévues dans le présent</p>

règlement jusqu'à concurrence du taux de TVA applicable à la prestation.

Perception de la taxe de base	<b>Article 17.</b> La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets à rate de temps par mois entier.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<b>Article 18.</b> Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets exclus de la collecte	<b>Article 19.</b> Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
Apports directs	<b>Article 20.</b> En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions seront fixées par une convention.

## B) Types de taxes

### Déchets urbains

Taxe d'élimination	<b>Article 21.</b> La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac et vignettes).
Taxe de base	<b>Article 22.</b> <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.  <sup>2</sup> La taxe de base annuelle est fixée au maximum à : - Fr. 100.-- par personne seule - Fr. 200.-- par ménage de deux personnes ou plus - Fr. 300.-- par exploitation agricole - Fr. 800.-- par entreprise ou commerce - Fr. 100.-- par place de caravanning  <sup>3</sup> On entend par exploitation agricole une entité comprenant un ménage ou une personne seule et l'exploitation agricole elle-même.  <sup>4</sup> Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.
Taxe au sac	<b>Article 23.</b> <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.  <sup>2</sup> Les taxes maximales suivantes sont applicables - 35 litres                      Fr. 2.50 - 60 litres                        Fr. 5.-- - 110 litres                        Fr. 7.50



<sup>3</sup> Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

Vignette **Article 24.**<sup>1</sup> Les sacs et les récipients ou ballots non réglementaires seront pourvus d'une vignette correspondant à leur capacité ou volume.

<sup>2</sup> Les taux applicables à la vignette correspondent à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 23.

Conteneurs **Article 25.**<sup>1</sup> Les conteneurs doivent être munis de la vignette en vue de leur collecte

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux vignettes sont fixées à Fr. 60.- pour les conteneurs de 800 lt.

<sup>3</sup> Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

## CHAPITRE IV

### Organisation de l'enlèvement

Généralités **Article 26.**<sup>1</sup> Seules les ordures ménagères et les déchets de composition analogue doivent être remis au service de ramassage, selon les modalités suivantes :

- a) dépôt de sacs identifiés aux endroits habituels ;
- b) dépôt de sacs identifiés dans les conteneurs ;
- c) utilisation de conteneurs.

<sup>2</sup> Afin de faciliter la vidange des conteneurs, les sacs ne doivent ni déborder, ni être exagérément comprimés.

<sup>3</sup> Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de conteneurs (800 lt.).

Conteneurs, emplacements **Article 27.**<sup>1</sup> En accord avec les propriétaires de fonds privés, le Conseil communal peut prévoir l'aménagement de places spéciales réservées exclusivement au dépôt des conteneurs. Ces emplacements devront s'intégrer à l'environnement.

<sup>2</sup> Lors de la présentation de plans de quartier, ainsi que pour de nouvelles constructions de plus de 4 appartements, le maître de l'œuvre doit remettre à la Commune un plan indiquant l'emplacement et le nombre de conteneurs. Il en va de même, là où les conditions le permettent, lors de transformations majeures d'immeubles existants.

<sup>3</sup> Ni l'aménagement des places, ni l'acquisition et l'entretien des conteneurs n'incombent à la Commune. Celle-ci n'assume en outre aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

Enlèvement,  
modalités

**Article 28.** <sup>1</sup> Le jour de l'enlèvement des déchets, les sacs et conteneurs sont placés aux endroits habituels ou en bordure de route et de trottoir, de manière à ne pas entraver la circulation. En cas de difficultés, le service de la voirie détermine l'endroit en accord avec le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les prescriptions particulières du Conseil communal et les directives du programme annuel demeurent réservées.

<sup>3</sup> Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux ou contenant des déchets autres que des ordures ménagères. Il peut également refuser d'enlever des sacs non identifiés ou des récipients non conformes aux prescriptions du Conseil communal.

Fréquence

**Article 29.** L'enlèvement des déchets a lieu une fois par semaine, selon le programme établi par le Conseil communal.

## CHAPITRE V

### Déchetterie

Organisation

**Article 30.** <sup>1</sup> La commune assure l'exploitation de la déchetterie et fixe les catégories de déchets admis à y être entreposés.

<sup>2</sup> Dans le programme annuel, le Conseil communal fixe les conditions d'accès à la déchetterie et son ouverture. Il en organise la surveillance et la gestion.

<sup>3</sup> La déchetterie est ouverte aux habitants de la commune, aux industries, commerces et entreprises, exploitations agricoles, résidents du caravaning et aux arts et métiers pour les déchets urbains valorisables, ceci dans des proportions identiques à celles des ménages. En cas de volume plus important, le Conseil communal se réserve le droit de trouver une solution avec l'entreprise concernée. Tous les autres déchets d'exploitation et de production ne sont pas admis.

<sup>4</sup> Par entreprises, commerces, exploitations agricoles, arts et métiers, on entend toutes les entités qui ne sont pas des ménages.

## CHAPITRE VI

### Propriété des déchets

Principe

**Article 31.** Les déchets deviennent propriété de la Commune dès leur prise en charge par le service de ramassage ou dès leur dépôt à la déchetterie communale.

## CHAPITRE VII

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard	<b>Article 32.</b> Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
Pénalités	<b>Article 33.</b> <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 7, 9 à 12, 19 et aux articles 26, 28 et 30 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).  <sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Voies de droit	<b>Article 34.</b> <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.  <sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

Abrogation	<b>Article 35.</b> Le règlement du 7 février 2000 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.
Exécution	<b>Article 36.</b> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.



Entrée en  
vigueur

**Article 37.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par le Conseil général

Attalens, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Au nom du Conseil général

Le Président :

L. Menoud

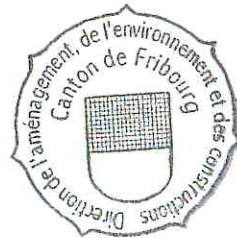
Le Secrétaire :

A. Tangerini

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **25 FEV. 2010**

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
G. Godel



# COMMUNE D'ATTALENS

## REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Déchets particuliers repris par la Commune Art. 12

---

Les déchets suivants sont repris par la Commune et facturés en fin d'année à leur détenteur au tarif de Fr. 30./m<sup>3</sup> (HTVA) sur la base d'une évaluation volumétrique effectuée par le responsable de la déchetterie :

- Plastiques provenant de l'agriculture (balles rondes, culture maraîchère).

Tarif horaire pour émoluments (HTVA) Art. 14

---

Fr. 80.—par heure

Dispositions spéciales Art. 15

---

Les langes seront collectés gratuitement dans des sacs transparents en même temps que les ordures ménagères, à l'exception des protections anatomiques provenant de l'EMS Le Châtelet.

Points de collecte décentralisés Art. 16

---

Les déchets compostables valorisables doivent être amenés à la déchetterie communale, ch. des Artisans 2a.

Une benne pour les déchets compostables (à l'exception des branches) est mise à disposition à Tatroz à proximité de la place de jeux.

Taxe de base (HTVA) Art. 22

---

Fr. 50.—par personne seule

Fr. 100.—par ménage de 2 personnes et plus

Fr. 50.—par place de caravaning

Fr. 150.—par exploitation agricole

Fr. 30./m<sup>3</sup> par déchets amenés par les entreprises et commerces et facturés en fin d'année à leur détenteur sur la base d'une évaluation volumétrique effectuée par le responsable de la déchetterie, jusqu'à concurrence de Fr. 800.-, mais au minimum Fr. 100.-

Taxe au sac (Vignettes) (y.c. TVA) Art. 23

---

Fr. 2.50 pour sac de 35 litres

Fr. 5.— pour sac de 60 litres

Fr. 7.50 pour sac de 110 litres

Conteneur (y.c. TVA) Art. 25

---

Fr. 50.—par conteneur de 800 litres

Adopté par le Conseil communal, le 14 décembre 2009 et modifié (points de collecte décentralisés) le 8.3.2010

L'Administrateur communal :

A. Tangerini



The seal of the Commune of Attalens is circular, featuring a central shield with a lion rampant. The text 'ATTALENS' is at the top and 'CONSEIL COMMUNAL' is at the bottom, separated by two small stars.

Le Syndic :

M. Savoy